

Conseil de l'Ordre
du barreau de Paris

**RAPPORT
D'ACTIVITÉ
LBC-FT
2025**



AVOCATS
BARREAU
• PARIS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	P.5
1^{re} PARTIE : LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS	P.6
I - EXPOSITION DE LA PROFESSION D'AVOCAT AUX RISQUES DE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME	P.7
II - DISPOSITIF LBC-FT APPLICABLE AUX AVOCATS	P.8
III - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE	P.10
IV - LE RÔLE DE LA CARPA	P.10
2^e PARTIE : LES ACTIONS RÉALISÉES EN 2025	P.12
I - ESPACE LBC-FT SUR LE SITE INSTITUTIONNEL DU BARREAU DE PARIS	P.13
II - FORMATION	P.13
III - CONTRÔLES DES MANIEMENTS DE FONDS PAR LA CARPA	P.16
IV - CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR L'ORDRE DES AVOCATS AUPRÈS DES CABINETS D'AVOCATS	P.20
V - DISPOSITIF D'AUTO-ÉVALUATION EN LIGNE	P.25
VI - DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS	P.30
VII - SANCTIONS DES MANQUEMENTS	P.32
CONCLUSION	P.33
LEXIQUE / SITES DE RÉFÉRENCE	P.34

**CONSEIL DE L'ORDRE
DES AVOCATS AU BARREAU
DE PARIS**

**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT
DU TERRORISME**

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2025

(Article L.561-36 du Code monétaire et financier)

PRÉAMBULE

Le présent rapport est établi en application des dispositions des articles L.561-36, V et R.561-41-1 du Code monétaire et financier (CMF).

Il a pour objet de rendre compte des actions menées par le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris au cours de l'année 2025 en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT), en application des dispositions de l'article 17, 13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article L.561-36, I, 3°) CMF.

Outre la campagne annuelle de contrôles opérés par le Conseil de l'Ordre suivant la méthode de l'approche par les risques (voir infra 1ère partie, III et 2ème partie, IV et V), les points suivants peuvent être signalés :

- Intensification de l'information apportée aux avocats en matière de LBC-FT et de sanctions financières ciblées.
- Animation permanente de l'espace e-LBC-FT sur le site du barreau de Paris mettant à la disposition des avocats :
 - les outils de cartographie et classification des risques proposés par le Conseil national des barreaux (CNB),
 - un outil d'identification des personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées,
 - la documentation utile en matière de LBC-FT,
 - le guide pratique destiné aux avocats et publié par le CNB mis à jour en septembre 2025,
 - des fiches pratiques destinées à aider les avocats à exercer leurs obligations de vigilance,
 - un formulaire de contact permettant de poser des questions sur le dispositif LBC-FT applicable aux avocats.
- Nouvelle campagne d'auto-évaluation en ligne au moyen du questionnaire permettant aux avocats de rendre compte au Conseil de l'Ordre des diligences mises en œuvre dans leur cabinet en matière de LBC-FT et de vérifier la bonne compréhension par les avocats inscrits au barreau de Paris des risques auxquels ils sont exposés en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.
- Renforcement des modules de formation LBC-FT obligatoires pour les élèves avocats à l'École de Formation des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Paris (EFB).
- Nouvelles propositions de la formation continue à destination des avocats du barreau de Paris.

Par ailleurs, les contrôles opérés par la CARPA des maniements de fonds pris en charge par les avocats de manière accessoire aux opérations juridiques et judiciaires auxquelles ils concourent demeurent un élément essentiel du dispositif de LBC-FT du barreau de Paris utilement appuyé par les nouvelles fonctionnalités du logiciel e-MDF en matière de LBC-FT.

1^{re} PARTIE

LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

I - EXPOSITION DE LA PROFESSION D'AVOCAT AUX RISQUES DE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

La profession d'avocat est une profession réglementée présentant, à ce titre, de nombreuses garanties de probité, mais néanmoins exposée aux risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme.

• Exposition aux risques

Selon l'Analyse Nationale des Risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en France (ANR) ⁽¹⁾, publiée en février 2023 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) et actuellement en cours de mise à jour, les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux en raison des risques suivants :

- risque d'instrumentalisation « aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes (...) visant à opacifier des transactions frauduleuses » ou à blanchir des fraudes fiscales ;
- risque d'exposition aux « menaces de criminalité financière, telles que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société » ;
- risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours.

En conclusion, l'ANR estime toutefois que, **en matière de blanchiment de capitaux, l'exposition de la profession d'avocat à la menace est modérée.**

En **matière de financement du terrorisme**, l'ANR considère que la **menace de vulnérabilité n'est pas caractérisée pour les professions du droit**. En effet, il n'existe pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas inutile ou superflu pour les montages de financement du terrorisme.

• Vulnérabilités identifiées

L'ANR a identifié les vulnérabilités intrinsèques suivantes :

- vulnérabilité tenant à la **nature de la relation d'affaires entretenue avec les clients**,
- vulnérabilité liée **aux missions de conseil juridique et fiscal**,
- vulnérabilité liée **aux missions de séquestre** et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse.

Dans ces conditions, l'ANR retient que **les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.**

La profession d'avocat a effectué une analyse sectorielle des risques (ASR) publiée en juin 2023, qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR pour la profession⁽²⁾.

Au regard des risques identifiés et analysés par cette ASR, les barreaux peuvent évaluer l'exposition de leurs membres et déployer les actions appropriées pour prévenir les menaces et réduire les vulnérabilités, ainsi que pour procéder aux contrôles.

L'ANR et l'ASR sont accessibles en ligne pour les avocats sur l'espace e-LBC-FT du site du barreau de Paris.

(1) <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/cf505823-7337-4178-abd2-e5bdeccoce41/files/eec8335d-8bf8-4fea-b1ad-8075072408eb>

Voir aussi : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2023/02/14/le-colb-a-approuve-l-analyse-nationale-des-risques-anr-de-blanchiment-de-capitaux-et-de-financement-du-terrorisme-en-france>

(2) <https://cnb.avocat.fr/analyse-sectorielle-des-risques-documents>

II - DISPOSITIF LBC-FT APPLICABLE AUX AVOCATS

Assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, les avocats ne sont toutefois soumis à ces dispositions que dans un cadre précis et limité, en raison du caractère absolu du secret professionnel auquel ils sont tenus à l'égard de leurs clients et de leur rôle en matière de garantie des droits de la défense⁽³⁾.

• Le cadre d'assujettissement des avocats est défini à l'article L.561-3 CMF

Aux termes du 13°) de l'article L.561-2 CMF, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre I^{er} du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

Ainsi :

- tous les avocats sont soumis aux obligations de LBC-FT, quelle que soit leur forme d'exercice professionnel ou leur domaine d'exercice ou de spécialisation ;
- le dernier alinéa de l'article L.561-2 CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ;
- au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LBC-FT prévues par le CMF.

Toutefois, selon les termes de l'article L.561-3, I CMF, les avocats ne sont pas soumis aux obligations LBC-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « dans le cadre de leur activité professionnelle :

1. (Ils) *participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;*
2. (Ils) *assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*
 - a. *L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*
 - b. *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*
 - c. *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*
 - d. *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*
 - e. *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*
 - f. *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*
 - g. *La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.*
3. (Ils) *fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »*

Enfin, l'article L.561-3, II CMF prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations déclaratives auxquelles sont soumis les avocats.

(3) Voir en ce sens CEDH 6 décembre 2012, Michaud c/ France, req. n° 12323/11.

En effet, seule l'obligation de vigilance s'impose, à l'exclusion de l'obligation de déclaration de soupçon, dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « *une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure (...)* » ;
- lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « *à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ».

• Obligation de vigilance

Pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, les avocats sont tenus d'établir une cartographie des risques intrinsèques auxquels ils sont exposés en raison de leurs activités ainsi qu'une classification des risques pour chacune de leurs relations d'affaires. Ils doivent également mettre en place des procédures internes (art. L.561-32 CMF) et assurer l'information et la formation de tous les avocats et des personnels juridiques et administratifs de leur cabinet (art. L.561-34 CMF).

• Obligation de déclaration de soupçon

En application des dispositions de l'article L.561-15 CMF, les avocats sont tenus de déclarer les opérations portant sur des sommes dont ils « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* » ainsi que les opérations dont ils « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale* » lorsqu'il apparaît que la fraude a été réalisée au travers d'une des modalités visées par l'article D.561-32-1 CMF.

C'est uniquement lorsque l'avocat est susceptible d'être instrumentalisé à des fins de blanchiment (soit dès l'infraction sous-jacente associée, soit pour le blanchiment de son produit), qu'il entre dans le champ de l'obligation de déclaration de soupçon, et l'article L 561-3-I du CMF définit la liste des opérations immobilières, financières, fiscales ou inhérentes à l'activité des sociétés pour la préparation ou la réalisation desquelles les avocats peuvent être sollicités et qui constituent ainsi leur champ d'assujettissement à l'obligation déclarative.

Le Règlement UE 2024/1624 confirme par ailleurs l'exemption d'obligation déclarative applicable aux informations reçues par l'avocat dans le cadre de l'évaluation de la situation juridique de son client, ou d'une activité juridictionnelle.

Un soupçon portant sur une opération entrant dans le champ des activités visées à l'article L 561-3-I du CMF et susceptible de constituer une infraction sous-jacente associée au blanchiment, pour la préparation ou la réalisation de laquelle le concours d'un avocat est sollicité doit en revanche être déclaré par celui-ci.

Pour répondre à la controverse ouverte à ce sujet par Tracfin et à l'avis rendu à sa demande par le Conseil d'Etat le 23 janvier 2025⁽⁴⁾, le Conseil national des barreaux a mis à jour son guide pratique LBC-FT destiné aux avocats à la lumière des dispositions de l'article 3 du Règlement UE 2024/1624 et de ses considérants, dans le respect des droits fondamentaux protégés par la jurisprudence des juridictions européennes.

Toutefois, en application de l'article L.561-17 CMF, si l'avocat doit effectuer une déclaration de soupçon, il doit l'adresser **directement et exclusivement à son bâtonnier**, garant du secret professionnel, **en la déposant sur la plateforme ERMES⁽⁵⁾** sur laquelle l'avocat se connecte avec un identifiant et un mot de passe qu'il crée. La déclaration de soupçon sera adressée par la plateforme ERMES au bâtonnier qui se connectera pour vérifier que cette déclaration s'inscrit bien dans le cadre prévu par la loi.

Le bâtonnier transmet la déclaration à TRACFIN dans un délai de 8 jours francs à compter de sa réception dès lors qu'il considère qu'elle remplit les conditions légales (art. R.561-32 CMF).

(4) Voir contra Conseil d'Etat, Avis relatif à la portée de l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, 23 janvier 2025 : <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-a-la-portee-de-l-obligation-de-declaration-prevue-a-l-article-l-561-15-du-code-monetaire-et-financier>

Pour l'interprétation par la profession d'avocat de l'avis du 23 janvier 2025, voir par exemple : <https://cnb.avocat.fr/actualite/lcb-ft-le-cnb-rejette-linterpretation-du-conseil-detat-visant-a-imposer-a-lavocat-une-obligation-de-declaration-de-soupcon-generalisee>

(5) <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/ermes-la-plateforme-de-declaration-en-ligne-de-tracfin>

Cependant, cette protection spécifique ne s'applique pas lorsque l'avocat intervient en qualité de fiduciaire. Il convient à cet égard de rappeler qu'un avocat qui entend exercer l'activité de fiduciaire doit en faire la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au bâtonnier.

Le barreau de Paris recensait, au 31 décembre 2025, 13 avocats et 35 sociétés d'avocats ayant déclaré exercer une activité fiduciaire.

III - LE CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

Il appartient au Conseil de l'Ordre de « vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations » (art. 17, 13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971).

Aux termes de l'article L.561-36, I, 3° CMF, le Conseil de l'Ordre assure également le pouvoir de sanction en cas de non-respect par les avocats de leurs obligations en matière de LBC-FT et de gel des avoirs.

Le Conseil de l'Ordre a ainsi l'obligation d'opérer le contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les avocats.

Afin d'effectuer des contrôles pertinents, le Conseil de l'Ordre évalue le profil de risque des avocats du barreau, au regard notamment de l'ASR établie par la profession et de la cartographie des risques intrinsèques au barreau lui-même.

Les contrôles peuvent ainsi être prioritairement diligentés, en application de la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI, auprès des cabinets potentiellement les plus exposés.

Le Conseil de l'Ordre vérifie le respect par les avocats de l'ensemble de leurs obligations en matière de LBC-FT. Cela concerne notamment et en premier lieu :

- l'établissement d'une cartographie des risques intrinsèques auquel le cabinet est exposé ;
- la mise en œuvre d'une classification des risques de chaque relation d'affaires ;
- et la mise en place de procédures internes au cabinet adaptées aux risques identifiés.

En l'absence de cartographie ou de classification des risques ou de procédures internes de contrôle adaptées au cabinet et, plus généralement, si un grave défaut de vigilance ou de déclaration est constaté, une procédure de sanction peut être engagée à l'encontre de l'avocat défaillant (art. L. 561-36, II CMF).

IV - LE RÔLE DE LA CARPA

La CARPA tient un rôle essentiel en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle est assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration prévues par le Code monétaire et financier (art. L.561-2, 18° CMF).

Un avocat ne peut manier des fonds pour le compte de ses clients dans le cadre de son activité professionnelle que de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire à laquelle il intervient et les fonds doivent obligatoirement être déposés à la CARPA afin d'être soumis à ses contrôles. Seule l'activité d'avocat fiduciaire échappe à cette réglementation.

En application de la réglementation LBC-FT, un avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration de soupçon qu'il prenne ou non en charge les mouvements de fonds déclenchés pour la réalisation d'une transaction à laquelle il prête son concours.

S'abstenir de prendre en charge les flux accessoires aux opérations auxquelles l'avocat concourt ne réduit pas son risque d'instrumentalisation à des fins de blanchiment.

Au contraire, effectuer personnellement le règlement pécuniaire quittancé dans un acte qu'il a rédigé représente pour l'avocat la meilleure manière de s'assurer de son effectivité et de sa concordance avec l'opération.

Cela procède d'une bonne pratique du devoir de vigilance.

Néanmoins, le maniement de fonds appartenant aux clients est en lui-même identifié par les « *Guidance for a risk-based approach* » publiées par le GAFI en juin 2019 en ce qui concerne les professions du chiffre et du droit⁽⁶⁾ comme étant porteur de risques (risque accru pour l'avocat d'être instrumentalisé en étant sollicité pour une opération juridique donnée servant en réalité de support à un flux financier frauduleux).

Face à ce risque, l'intervention obligatoire de la CARPA (avec les moyens d'analyse des opérations dont elle dispose) va aider l'avocat à décrypter le flux financier accessoire à l'opération juridique ou judiciaire et à vérifier sa conformité, ou au contraire déclencher des alertes et inciter l'avocat à réagir en application de ses obligations en matière de lutte anti-blanchiment et, le cas échéant, à effectuer la déclaration de soupçon dont la responsabilité lui incombe personnellement.

Le secret professionnel auquel l'avocat est strictement tenu lui interdit de fournir à une banque les éléments contenus dans son dossier. Il ne se confond pas avec le secret bancaire. **En revanche, l'avocat ne peut opposer ce secret professionnel à la CARPA qui effectue ses contrôles sous l'autorité du bâtonnier⁽⁷⁾. C'est ce qui assure l'efficacité du dispositif tout en garantissant le respect du secret professionnel dû par les avocats à leurs clients.**

La CARPA diligente ses contrôles en application de la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI.

La CARPA est elle-même assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le CMF en matière de LBC-FT depuis l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans l'hypothèse où la CARPA doit effectuer une déclaration de soupçon, elle doit, à l'instar des avocats, l'adresser uniquement et directement au bâtonnier de l'Ordre, qui la transmet à TRACFIN après en avoir vérifié la légalité.

La CARPA constitue pour le Conseil de l'Ordre, sous la responsabilité duquel elle est placée, un organe essentiel dédié au contrôle et à la régulation des maniements de fonds accomplis par les avocats et un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.

⁽⁶⁾ <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Lignes-directrices-afr-professions-juridiques.html>

⁽⁷⁾ Cass. Civ. 1ère, 21 oct. 2003, n° 01-11169.

2^e PARTIE

LES ACTIONS RÉALISÉES EN 2025

I - ESPACE e-LBC-FT SUR LE SITE INSTITUTIONNEL DU BARREAU DE PARIS

L'espace dédié aux obligations LBC-FT sur le site du barreau de Paris⁽⁸⁾ est en constante évolution et fait l'objet de mises à jour régulières.

Cet espace met à la disposition des avocats :

- un accès à l'**outil de cartographie des risques** et à l'outil de **classification des risques** élaborés par le Conseil national des barreaux et mis à la disposition des avocats pour les aider dans la mise en œuvre des obligations de vigilance ;
- un accès permanent à un **outil d'identification des personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées** (gel des avoirs) ;
- les modalités d'accès au répertoire des bénéficiaires effectifs ;
- le **guide pratique du CNB** en matière de LBC-FT incluant les mesures de gels des avoirs ;
- des fiches pratiques destinées à aider les avocats à exercer leurs obligations de vigilance pour une bonne tenue de leurs dossiers ;
- un accès à la **documentation essentielle** sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, comprenant notamment l'analyse nationale des risques, l'analyse sectorielle des risques pour la profession d'avocat, les rapports d'activité annuels LBC-FT du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, et toutes publications utiles ;
- le **dispositif d'auto-évaluation** proposé annuellement aux cabinets (voir infra 2^{ème} partie, V) ;
- un **formulaire de contact** permettant de poser des questions sur le dispositif LBC-FT applicable aux avocats.

II - FORMATION

A - Intégration de la matière LBC-FT à la formation initiale obligatoire des élèves avocats

L'EFB forme les élèves avocats à la **vigilance en matière de LBC-FT**.

Un cours « **CARPA, maniements de fonds et LBC-FT** » est inclus dans les modules obligatoires. Il a été suivi par **1 838 élèves** au titre de l'année 2025.

Parallèlement, le CNB propose un e-learning intitulé « **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** » accessible par l'ensemble des élèves avocats et rendu obligatoire par l'EFB depuis l'année 2022. Il a été suivi par l'intégralité des élèves au titre de l'année 2025. Il est en cours de refonte afin de tenir compte notamment des évolutions apportées par le 6^{ème} Paquet LBCFT publié par l'Union européenne le 19 juin 2024.

En complément du cours magistral et du e-learning, le cours « *Savoir appréhender les nouveaux champs de responsabilité bancaires nationaux et internationaux* » du parcours affaires intègre le sujet de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(8) <https://www.avocatparis.org/e-lbcft>

B – Formation continue des avocats

Toutes les formations dispensées à la profession depuis 2020 sont proposées en replay sur l'espace e-LBC-FT du site de l'Ordre.

En 2025, les nouvelles formations suivantes ont été proposées aux avocats du barreau de Paris :

COLLOQUE ORGANISÉ PAR LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, LE BARREAU DE PARIS ET LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS LE 23 JANVIER 2025

Titre : Avocats et LBC-FT : la mobilisation par l'autorégulation

Évènement organisé en présentiel à la Maison du Barreau suivie par **542 participants**, d'une durée de 4 heures 30, ayant pour intervenants :

Ouverture par :- **Julie COUTURIER** - Présidente du Conseil national des Barreaux
 - **Pierre HOFFMAN** - Bâtonnier de Paris
 - **Jean-Raphaël FERNANDEZ** - Président de la Conférence des bâtonniers

Présentation du colloque par **Anne-Marie MENDIBOURE**, co-responsable du groupe de travail LBC-FT du CNB.

1^{RE} TABLE RONDE – LES OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Modérateur : **Anne-Marie MENDIBOURE**, co-responsable du groupe de travail LBC-FT du CNB.

Intervenants : - **Pierre ALLEGRET**, sous-directeur lutte contre la criminalité financière et sanctions internationales à la Direction générale du Trésor,
 - **Marie-Laure VIEL**, ancienne Présidente de la Commission de contrôle des CARPA,
 - **David LÉVY**, co-responsable du groupe de travail LBC-FT du CNB.

2^E TABLE RONDE : LA DÉCLARATION DE SOUPÇON, QUELLE GARANTIE D'IMMUNITÉ ET QUELLE PROTECTION DU DÉCLARANT ?

Modérateur : **Stéphane NÉSA**, ancien bâtonnier du Barreau d'Ajaccio, responsable de la commission « compliance » de la Conférence des Bâtonniers.

Intervenants : - **Laureline PEYREFITTE**, Directrice des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice,
 - **Vincent Nioré**, membre du Conseil national des barreaux, ancien vice-bâtonnier du barreau de Paris,
 - **Florence Hauducoeur**, membre du Conseil National de l'Ordre des experts-comptables.

3^E TABLE RONDE – CONTRÔLES ET SUPERVISIONS

Modérateur : **Jean-Charles KREBS**, avocat au barreau de Paris, Secrétaire général de la CARPA.

Intervenants : - **Didier BANQUY**, président du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB),
 - **Aude MOREL**, sous-directrice des professions judiciaires et juridiques, direction des affaires civiles et du Sceau, ministère de la Justice,
 - **Stéphanie VACHER**, cheffe du bureau de la déontologie et de la discipline des professions judiciaires et juridiques, direction des affaires civiles et du Sceau, ministère de la Justice,
 - **Michèle BILLET**, présidente déléguée de la Société de courtage des barreaux, ancienne bâtonnière du barreau de Thonon-les-Bains, du Lemman et du Genevois,
 - **Michel BÉNICHOU**, ancien Président du Conseil des Barreaux européens (CCBE).

ATELIER ORGANISÉ PAR LA COMMISSION OUVERTE « DROIT DE L'ART ET DU PATRIMOINE CULTUREL » ET LE BARREAU DE PARIS LE 20 NOVEMBRE 2025

Titre : « Le marché de l'Art, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »
(en distanciel)

Évènement organisé en distanciel suivie par **228 participants**, d'une durée de 2 heures, ayant pour intervenants :

- **Jean-Charles KREBS**, avocat au barreau de Paris, secrétaire général de la CARPA de Paris
- **David LÉVY**, avocat au barreau de Paris, co-responsable du groupe de travail LBCFT du CNB
- **Anne-Sophie NARDON**, avocate au barreau de Paris
- **Olivier de BAECQUE**, avocat au barreau de Paris

THÈMES ABORDÉS :

Les principes de la lutte contre le blanchiment

Les spécificités liées au marché de l'art

Cette formation est disponible en replay dans l'espace e-LBCFT du site de l'Ordre des avocats au barreau de Paris.

III - CONTRÔLES DES MANIEMENTS DE FONDS PAR LA CARPA

Les contrôles exercés par la CARPA selon les principes exposés ci-dessus (voir « Le rôle de la Carpa »), dans le cadre de l'approche par les risques, constituent une forme de contrôle continu auquel sont soumis tous les avocats au titre de tous les managements de fonds qu'ils effectuent pour le compte de leurs clients.

Étant elle-même assujettie aux dispositions du Code monétaire et financier depuis le 13 février 2020, la CARPA a rédigé sa propre Analyse Sectorielle des Risques (ASR), sa cartographie et son approche par les risques, en définissant les procédures et les niveaux de contrôle qu'elle met en œuvre en fonction des risques identifiés pour chaque nouvelle affaire.

L'attention est spécialement portée sur le contrôle des bénéficiaires effectifs et la confrontation de la liste des opérations avec la liste de gel des avoirs de la DGT pour identification des personnes sous sanctions. La CARPA bénéficie en outre d'une équipe spécialisée en interne pour les contrôles portant sur les dossiers de Corporate.

Pour exercer pleinement sa vigilance et accroître les compétences, l'ensemble de l'équipe suit régulièrement des formations sur l'application des paquets de sanctions et bénéficie de l'ouverture des accès à la base de « Dow Jones », notamment sur les opérations en provenance de SCI dont les bénéficiaires effectifs peuvent être référencés sur la liste de gel des avoirs, et sur les dossiers comportant des noms russes ou à consonnance russe.

Dans ce cadre, la CARPA a procédé au gel des avoirs pour cinq dossiers sur un compte dédié.

Pour plus d'informations sur les contrôles opérés par la CARPA : carpa-lbcft.org

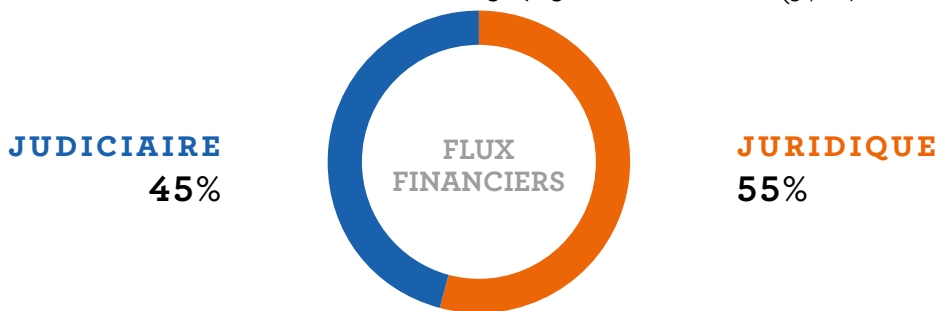
Depuis le 17 juin 2024, la CARPA utilise la nouvelle interface numérique e-MDF. Grâce à ses nouvelles fonctionnalités (sécurité et conformité renforcée, interface simplifiée, dimension LBC-FT incluse), l'espace e-CARPA développé par le barreau de Paris et l'UNCA présente une avancée significative en termes de sécurité, d'efficacité et de modernité pour la profession.

Grâce au partenariat CARPA Paris & Union Nationale des CARPA (UNCA), cet outil est le premier outil développé en commun pour tous les avocats exerçant en France qui ont désormais le même outil et les mêmes procédures de contrôle.

41 CARPA ont actuellement déployé le logiciel e-MDF et 25 autres sont en cours de déploiement, soit plus de 61 000 avocats qui utilisent ou peuvent utiliser e-MDF dans toute la France qui compte 98 CARPA.

Pour l'année 2025, les chiffres représentatifs de ces contrôles sont les suivants et témoignent de la constance de l'activité :

- **Volumétrie des flux financiers contrôlés : 30.723 milliards d'euros** (34.287 Md€ en 2024)



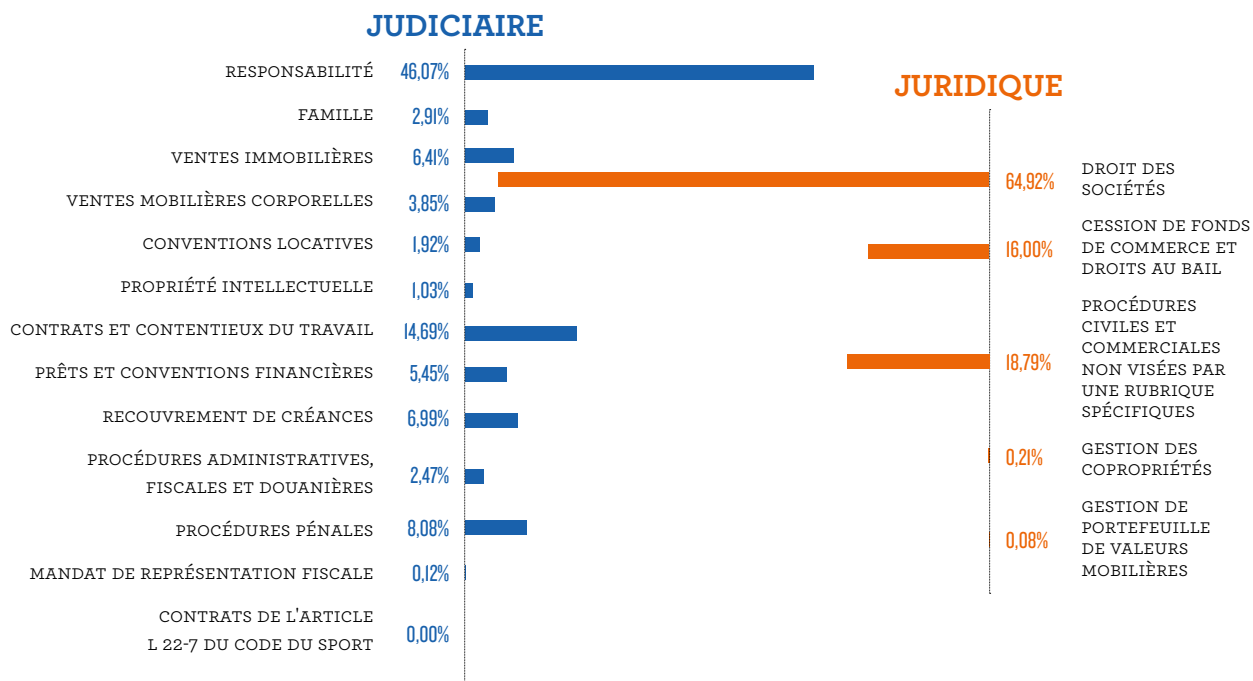
- **Volumétrie du nombre d'opérations contrôlées : 567 394 opérations** (569 023 en 2024)



A - Analyse sectorielle en flux financiers et nombre d'opérations (selon nomenclature CARPA utilisée pour application de l'art. L.561-25-1 du CMF)

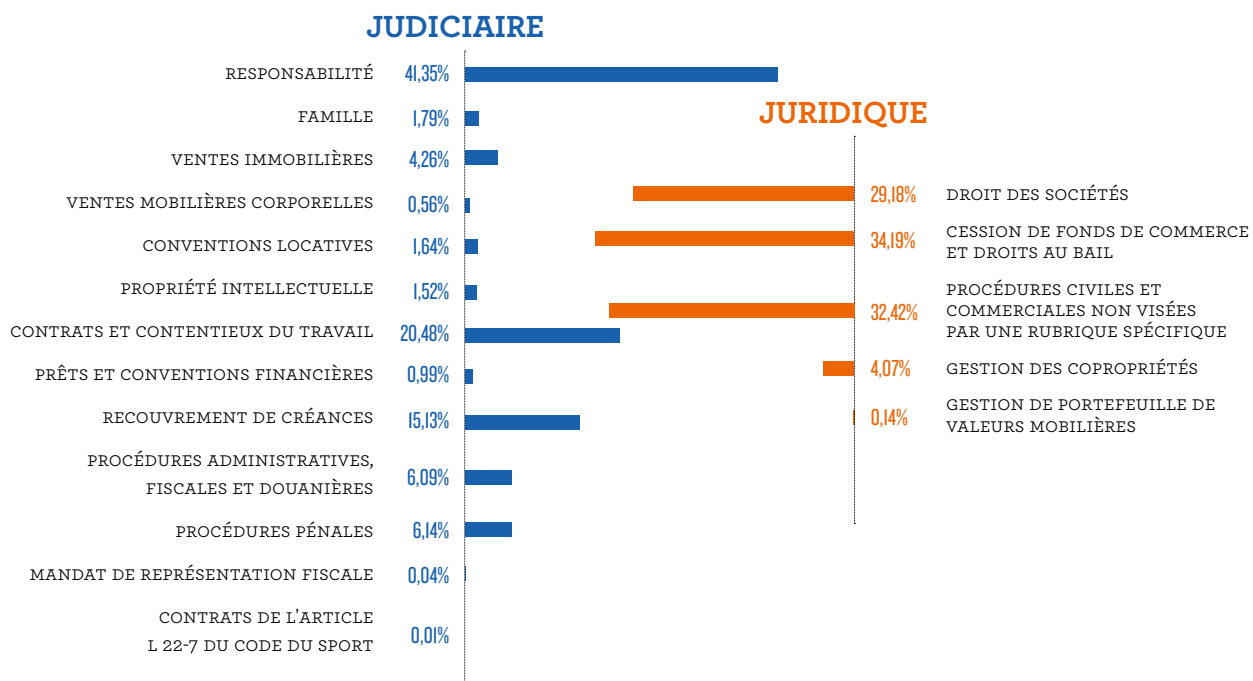
- Détail du judiciaire et du juridique en **FLUX FINANCIER** par nature d'affaires

NATURE D'AFFAIRES MOUVEMENTÉES EN 2025 (FLUX FINANCIER)



- Détail du judiciaire et du juridique en **NOMBRE D'OPÉRATIONS** par nature d'affaires

NATURE D'AFFAIRES MOUVEMENTÉES EN 2025 (NOMBRE D'OPÉRATIONS)



B - Mise en œuvre de l'approche par les risques

La CARPA intègre dans ses contrôles le traitement des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme ainsi que l'application des mesures de gel des avoirs.

Ses procédures de contrôles sont notamment organisées à partir de la nomenclature des affaires utilisées pour l'application du droit de communication de Tracfin prévu par l'article L.561-25-1 du CMF.

Le nouvel outil de contrôle e-MDF utilisé depuis le 17 juin 2024 a été conçu autour de la méthode d'approche par les risques. Il impose un traitement des opérations structuré en fonction des facteurs et degrés de risques identifiés

Il ressort des contrôles effectués par la CARPA que les avocats documentent globalement bien les dossiers dans lesquels ils effectuent des managements de fonds, notamment en ce qui concerne les éléments sur lesquels doit s'exercer l'obligation de vigilance.

Dans le cadre des échanges entre les collaborateurs de la CARPA et les délégués du bâtonnier d'une part, et les cabinets d'autre part, la vérification de l'identification des bénéficiaires effectifs des opérations est effectuée de manière très satisfaisante de même que l'application des dispositions relatives aux sanctions financières ciblées (gel des avoirs).

La vérification de l'origine et de la destination des flux financiers transitant par la CARPA constitue en outre un point essentiel de ses contrôles.

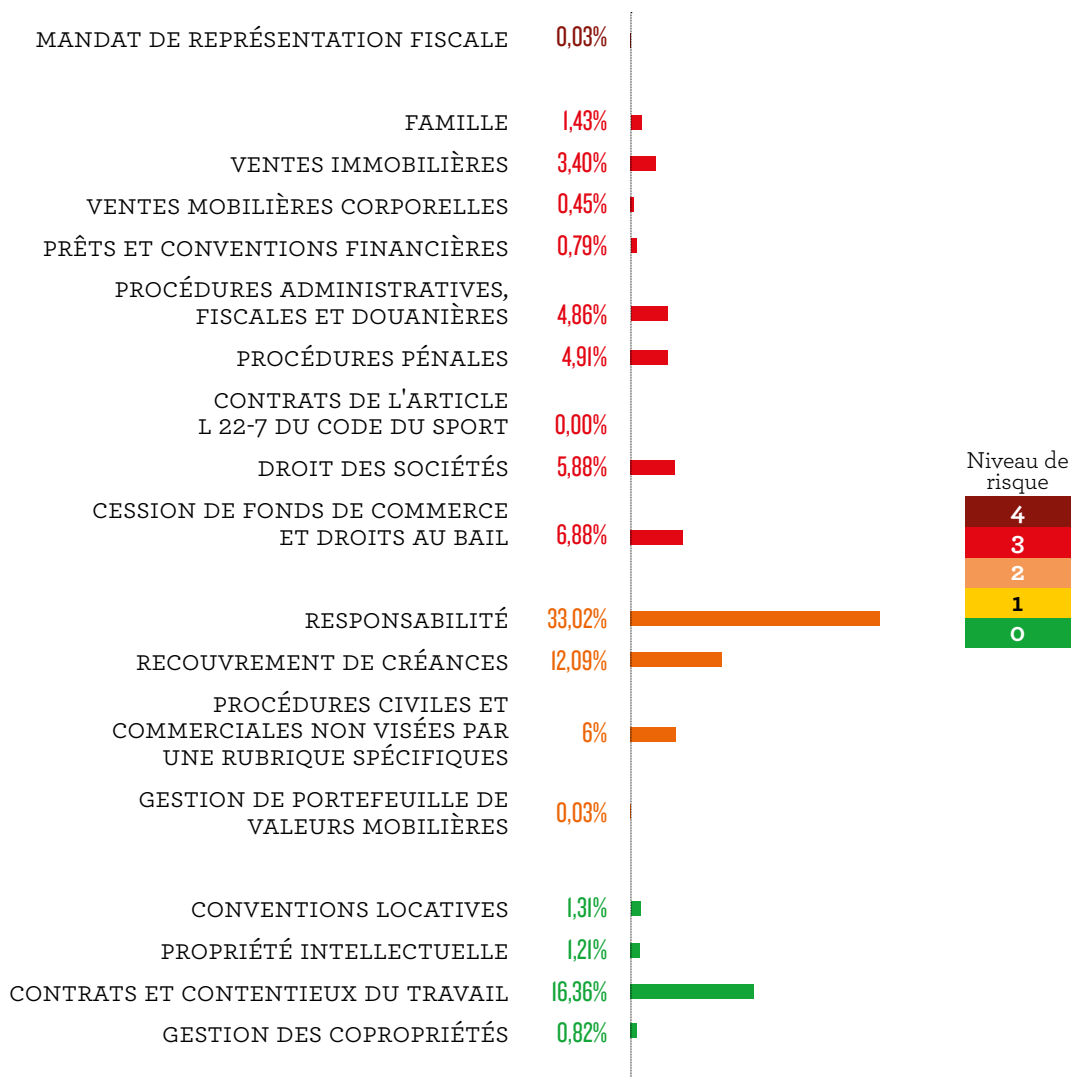
Il est globalement constaté un bon niveau de compréhension des enjeux LBC-FT par les avocats, étant souligné que le rôle de *compliance officer* externe que remplit la CARPA auprès des cabinets d'avocats favorise la bonne application des dispositions en matière de LBC-FT.

La volumétrie des opérations contrôlées par la CARPA de PARIS en 2025 reste constante et témoigne du rôle très important qu'elle joue dans le dispositif LBC-FT du barreau de Paris.

Grâce à son expertise, elle continue à surveiller en 2025 les opérations dont les bénéficiaires effectifs peuvent être référencés sur la liste de gel des avoirs.

En 2025, elle a effectué 61 déclarations de soupçons (voir § VI -DECLARATIONS DE SOUPÇONS), pour lesquelles TRACFIN a exercé deux fois son droit de communication auprès de la CARPA de PARIS.

C – Nombre d'opérations par niveaux de risques et par natures d'affaires



IV - CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR L'ORDRE DES AVOCATS AUPRÈS DES CABINETS

- Deux types de contrôles spécifiques sont exercés auprès des cabinets d'avocats sur décision du conseil de l'ordre.

A - Contrôles LBC-FT intégrés aux contrôles de comptabilité

Il s'agit des contrôles relatifs à la mise en œuvre des obligations LBC-FT qui sont opérés dans le cadre des contrôles de comptabilité décidés par le Conseil de l'Ordre au titre de l'article 17, 9° de la loi du 31 décembre 1971.

Depuis 2013, un volet LBC-FT est systématiquement intégré à ces contrôles.

Ces contrôles sont décidés principalement de manière aléatoire, tout avocat devant présenter sa comptabilité sur simple demande du bâtonnier. Ils peuvent aussi être diligentés en cas de risque identifié.

Ces contrôles sont habituellement effectués sur pièces et sur place.

En 2025, comme cela est le cas depuis la crise sanitaire de 2020, les contrôles dits aléatoires ont été réalisés téléphoniquement ou en visioconférence après communication dématérialisée des pièces, tandis que les contrôles qui concernent un risque ciblé sont toujours réalisés sur place.

Les 77 contrôles aléatoires et les 4 contrôles ciblés réalisés au titre de l'exercice 2025 confirment la tendance observée les années précédentes puisque 97 % des cabinets contrôlés déclarent procéder à la mise en œuvre de procédures KYC (identification et vigilance) pour les nouveaux clients, conserver les informations et contrôler la réalité des opérations demandées par le client.

En revanche, 92 % d'entre eux ne disposent pas de procédures globales LBC-FT écrites spécifiques au sein de leur cabinet. Mais il convient de relativiser cette absence de procédures écrites dans la plupart des cas eu égard à la forme d'exercice (individuel) d'un bon nombre de cabinets contrôlés et de la bonne connaissance de leur clientèle suivie souvent de longue date.

En outre, et comme constaté les années précédentes, de nombreux avocats contrôlés pensaient qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place une procédure LBC-FT spécifique au-delà des vérifications qu'ils effectuent dès lors qu'ils n'opéraient pas d'opérations transfrontalières.

Les contrôles opérés ont permis d'expliquer aux avocats concernés l'importance de l'établissement, en toute hypothèse, de leur cartographie et de la mise en place de procédures adaptées à la taille de leur cabinet, à leur domaine d'activité et à leur clientèle.

L'approche pédagogique, accompagnée d'injonctions ou de recommandations dont l'Ordre suit la mise en œuvre, est demeurée privilégiée en l'absence de constatation de manquements notoires.

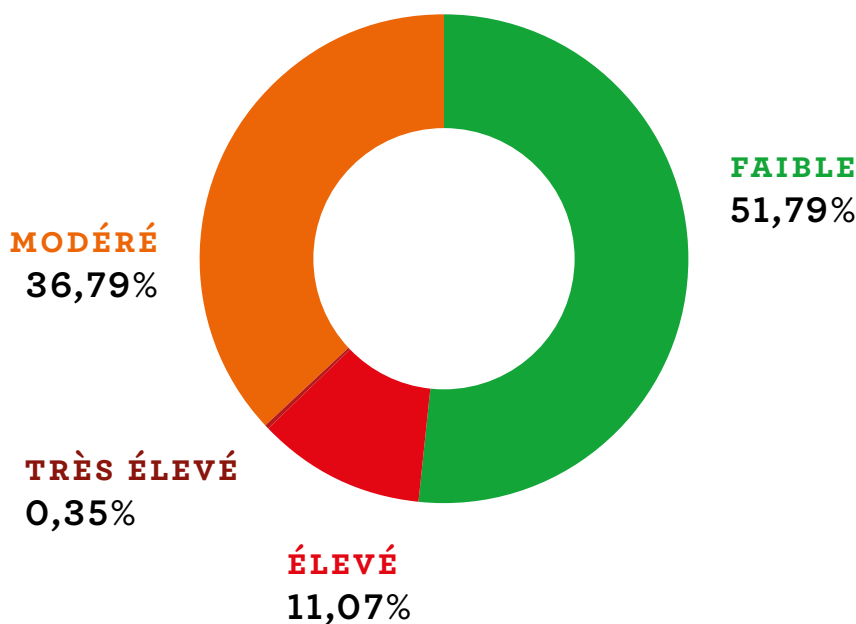
La consolidation des contrôles effectués en application de l'article 17, 9° de la loi de 1971 au cours des cinq dernières années permet de présenter le tableau suivant :

PRÉVENTION LBC-FT - CONTRÔLES ARTICLE 17-9 - DE 2021 À 2025			
Avocats contrôlés	Présence d'une procédure	Oui	Non
421	Procédure spécifique LBC-FT	8%	92%*
	Procédure de KYC pour les nouveaux clients	97%	3%
	Conservations des informations	99%	1%
	Contrôle effectué sur la réalité des opérations demandées par le client	99%	1%

92%* Les avocats sondés répondent majoritairement "non" en faisant valoir que ne réalisant pas d'opérations transfrontalières, ils ne pensaient pas nécessaire de mettre en place une procédure spécifique LBC-FT alors qu'ils mettent en œuvre d'autres procédures (KYC, ...).

Les contrôles ont permis de faire comprendre aux avocats contrôlés cette nécessité qu'ils ont depuis intégrée.

SYNTHÈSE DU DEGRÉ DE RISQUES CONSTATÉ SUR L'ENSEMBLE DES CABINETS CONTRÔLÉS EN FONCTION DE LEURS ACTIVITÉS DOMINANTES



Il ressort de ces statistiques que le niveau d'exposition aux risques d'une majorité significative des cabinets contrôlés demeure faible à modérée.

S'agissant des cabinets exposés à un risque élevé, les contrôles ont permis de constater que les mesures correctives et réductrices du risque étaient globalement satisfaisantes.

B - Campagne annuelle des contrôles LBC-FT - art. 17, 13°

Au titre des dispositions de l'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil de l'Ordre a diligenté en 2025 ses contrôles exclusivement consacrés à la vérification du respect des obligations LBC-FT par les avocats à partir d'une liste établie en application du principe de l'approche par les risques et au regard de l'évaluation des risques intrinsèques auxquels paraissent être exposés les cabinets désignés.

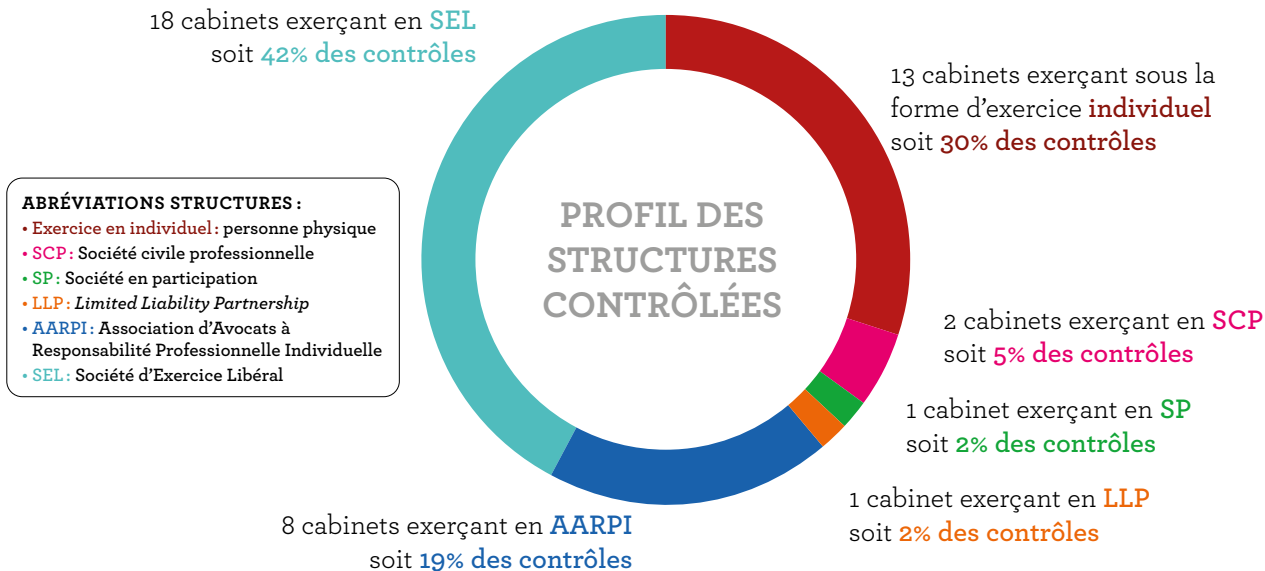
Pour 2025, le Conseil de l'Ordre a considéré pertinent d'effectuer un focus sur les **activités relatives au droit du marché de l'art**, secteur signalé comme particulièrement exposé aux risques de BC-FT par Tracfin et l'ensemble des acteurs de la LBC-FT.

Ces contrôles ont été menés **exclusivement en présentiel** après communication par le cabinet vérifié de sa cartographie, des exemples de classification des risques et de toute procédure interne existante pour analyse préalable au rendez-vous avec le contrôleur.

43 cabinets ont été contrôlés englobant 200 avocats associés et 407 collaborateurs

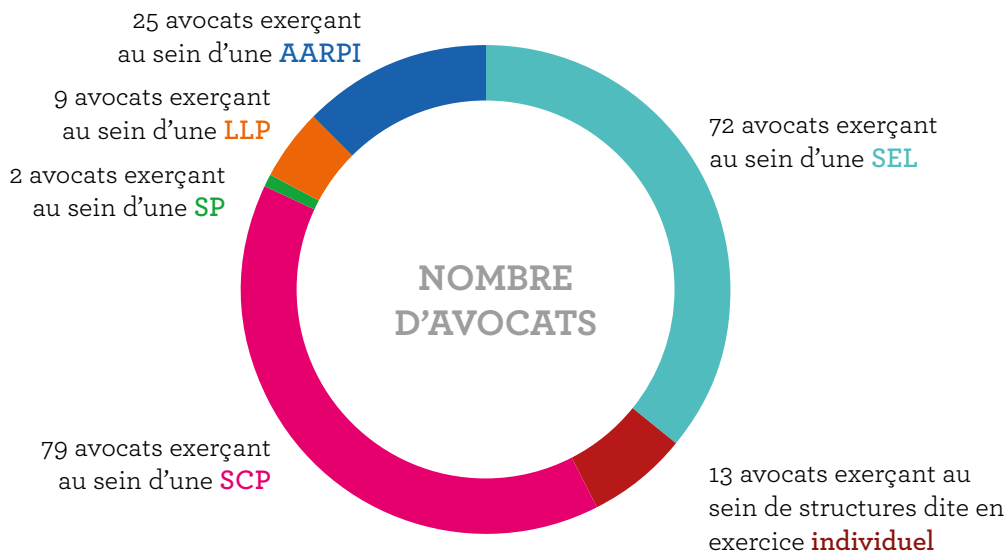
Il ressort de ces contrôles spécifiques en 2025 :

A/ PROFIL DES STRUCTURES CONTRÔLÉES SELON LEUR FORME JURIDIQUE



On observe que les structures contrôlées constituent un panel représentatif de la diversité des structures d'exercice des avocats parisiens.

B/ NOMBRE D'AVOCATS EN EXERCICE DANS CES STRUCTURES (HORS COLLABORATEURS)



Les 43 contrôles spécifiques ont visé une population de 200 associés auxquels il convient de rattacher 407 collaborateurs ainsi que le personnel administratif visés par les procédures de vigilance mises en place en interne.

C/ SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Les contrôles réalisés ont porté sur des cabinets exerçant sur les **activités relatives au droit du Marché de l'art**.

Ces cabinets interviennent principalement dans des matières et dans les domaines suivants : propriété intellectuelle et droit de l'art, droit des contrats et des sociétés commerciales, droit pénal lié au marché de l'art, droit des personnes et successions d'artistes, droit d'auteurs, droit du travail et de la sécurité sociale, droit fiscal, droit immobilier, droit international et droit de l'Union Européenne, arbitrage.

L'analyse des réponses apportées par les avocats contrôlés permet d'indiquer que :

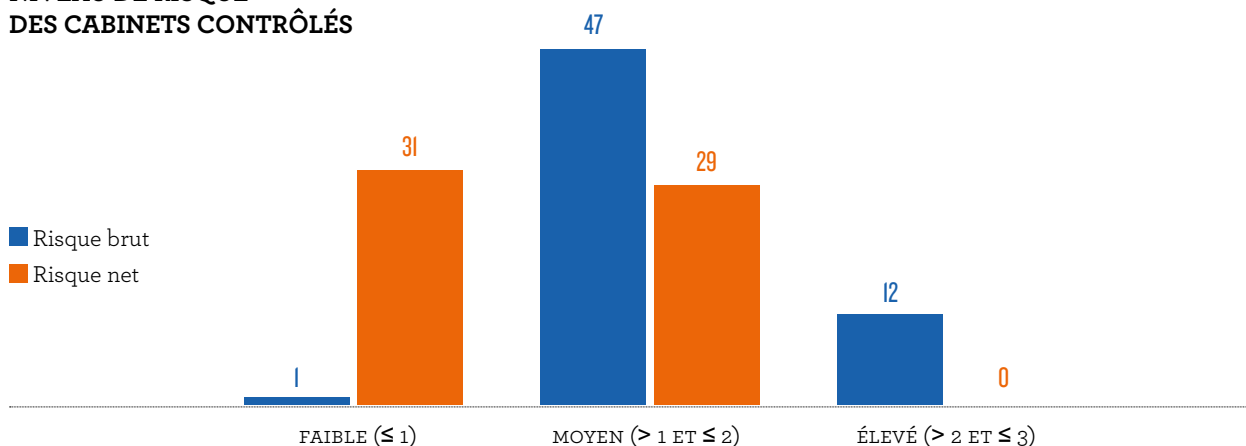
- Concernant la **cartographie** des cabinets : **100%** des cabinets contrôlés ont justifié de l'établissement d'une cartographie, pour l'essentiel au moyen de l'outil mis en place par le CNB.

Il convient de préciser que, lors de ces vérifications, des procédures internes de cartographie à jour ont été présentées, ce qui démontre l'implication effective des cabinets contrôlés.

- Concernant la **classification des risques**, les cabinets contrôlés ont justifié d'une bonne connaissance de leur clientèle (90%) et de son suivi durant toute la durée de la relation d'affaires (94%). A ce titre, 100% des cabinets contrôlés indiquent entrer en relation d'affaires avec leurs nouveaux clients par un contact direct en présentiel. Il ressort à ce titre de l'évaluation satisfaisante de dossiers sur place qu'ils disposent de l'ensemble des éléments nécessaires et que les procédures de vigilance sont adaptées à la taille du cabinet, aux domaines d'activité et aux services juridiques proposés ainsi qu'à la nature de la clientèle.

- Concernant le **niveau de risque (brut et net)** évalué dans le cadre de leurs activités, les cabinets contrôlés ont justifié avoir mis en place des mesures d'atténuation suffisantes afin de réduire les risques attachés à leurs activités, le risque brut étant intrinsèquement lié à l'activité puis atténué en risque net par les mesures mises en place.

NIVEAU DE RISQUE DES CABINETS CONTRÔLÉS



- Concernant les procédures **internes de vigilance**, il y a lieu de noter que l'échantillon des cabinets contrôlés exerce leur activité dans des secteurs diversifiés du droit nécessitant une bonne connaissance de leur clientèle, et que les avocats exerçant dans lesdits cabinets, lesquels sont généralement des structures individuelles ou de petites tailles, connaissent très bien leurs clients qu'ils assistent souvent de longue date.

Dans ce contexte, certains des avocats contrôlés exerçant à titre individuel ou dans une très petite structure n'ont pas formalisé de procédures de vigilance LBC-FT écrites, expliquant que cela n'est pas adapté à leurs modalités d'exercice.

Pour autant, tous les avocats contrôlés sont attentifs aux risques LBC-FT et il leur a été recommandé de mettre en place et de communiquer à l'issue du contrôle des procédures internes de vigilance adaptées à leur structure, ce dont il a été justifié.

En tout état de cause, ils sont tous conscients de leurs obligations en la matière et l'ont démontré par la production de la cartographie des risques auxquels leur cabinet est exposé.

Dans les structures regroupant plusieurs associés et/ou collaborateurs, les contrôles ont permis de constater une bonne fluidité du partage d'informations sur les questions LBC-FT et, lorsque la structure s'y prête, l'existence d'une procédure de contrôle interne du respect des obligations LBC/FT.

- Concernant les **formations à la vigilance LBC-FT**, il a été constaté une forte utilisation du guide pratique du CNB dans l'ensemble des cabinets contrôlés.

En revanche, la participation à des formations spécifiques sur les questions LBC-FT n'est toujours pas systématique dans l'ensemble des cabinets contrôlés, même si leurs membres semblent en comprendre la réelle nécessité et sont convaincus de l'intérêt de se protéger contre les risques d'instrumentalisation par leurs clients.

D/ SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

En l'absence de manquements notoires, les contrôles opérés se sont conclus par les recommandations suivantes :

- correction des insuffisances, formalisation des procédures et de la classification des risques à mettre en œuvre par dossier et à systématiser à bref délai ;
- renforcement des actions de formation.

C – Contrôles ciblés LBC-FT décidés par le Conseil de l'Ordre

Parallèlement, au cours de l'année 2025, deux contrôles ciblés ont été décidés par le Conseil de l'Ordre à la suite d'alertes identifiées par la CARPA, qui ont conduit celle-ci à effectuer une déclaration de soupçons.

Cette vérification a visé deux avocats exerçant à titre individuel et sans collaborateur.

Les deux contrôles se sont déroulés en présentiel au sein desdits cabinets.

Des injonctions ont été adressées à l'un des avocats concernés par ce contrôle ciblé afin que, dans un temps bref, il se mette à jour de ses obligations en :

- élaborant de procédures internes LBC-FT et en en justifiant auprès de l'ordre ;
- mettant en place une procédure interne écrite pour chaque dossier ;
- créant un sous-dossier LBC-FT dans les dossiers en cours et à venir ;
- répondant au questionnaire d'auto-évaluation (QAE) du barreau de Paris en y joignant la cartographie des risques et les procédures internes, et en en justifiant auprès de l'ordre ;
- suivant une formation à la LBC-FT et en en justifiant auprès de l'ordre ;
- prenant connaissance de l'analyse sectorielle des risques pour la profession d'avocat (ASR) et du guide LBC-FT du Conseil national des barreaux.

Le second contrôle concerne un suivi du respect des obligations LBC-FT à la suite du contrôle réalisé en 2024.

La rédaction de la saisine disciplinaire est toujours en cours pour le dossier de 2024, l'avocat étant actuellement retiré du Tableau.

V - DISPOSITIF D'AUTO-ÉVALUATION EN LIGNE

Depuis 2020, l'Ordre des avocats au barreau de Paris a mis en ligne sur son site un questionnaire d'auto-évaluation (QAE) permettant aux avocats de rendre compte au Conseil de l'Ordre des diligences mises en œuvre dans leur cabinet en matière de LBC-FT.

Comme les années précédentes, il est demeuré facultatif et chaque cabinet a été laissé libre de le renseigner.

Le questionnaire d'auto-évaluation 2025 est resté identique à celui de 2024 qui avait été retravaillé pour être plus efficace et plus simple à remplir : il apparaît toujours en trois versions adaptées aux modes d'exercices des avocats (individuel sans collaborateur, individuel avec collaborateur et associé au sein d'une structure) afin que chacun puisse utilement le compléter en fonction de son activité.

Le questionnaire ayant pour objectif d'identifier les mesures de vigilance mises en place au sein des structures d'exercice, des précisions complémentaires concernant la clientèle (nature, localisation, mise en relation) et les principaux domaines d'intervention et caractéristiques de l'activité y ont été intégrées afin d'affiner utilement les réponses apportées par les avocats.

Les cabinets sont invités à communiquer à l'Ordre, en annexe du questionnaire, leur cartographie et/ou toutes procédures mises en place au sein de leur cabinet dans un espace dédié du questionnaire.

Le questionnaire sera remplacé en 2027 au plus tard par un diagnostic d'évaluation obligatoire (DEO) national. En effet, l'assemblée générale du Conseil national des barreaux a décidé le 5 avril 2024 de créer une Commission nationale de contrôle du respect des obligations LBC-FT par les avocats⁽⁸⁾.

En 2025, le questionnaire d'auto-évaluation a été complété et validé par 900 cabinets représentant un total de 3 247 avocats (Avocats Individuels, Associés et collaborateurs).

Pour mémoire, au 31 décembre 2025, le barreau de Paris comptait 34 665 avocats dont :

- 10 598 avocats en exercice individuel,
- 10 417 avocats associés de 5 344 structures d'exercices,
- 13 327 avocats collaborateurs (dont 208 avocats ayant le statut de salarié).

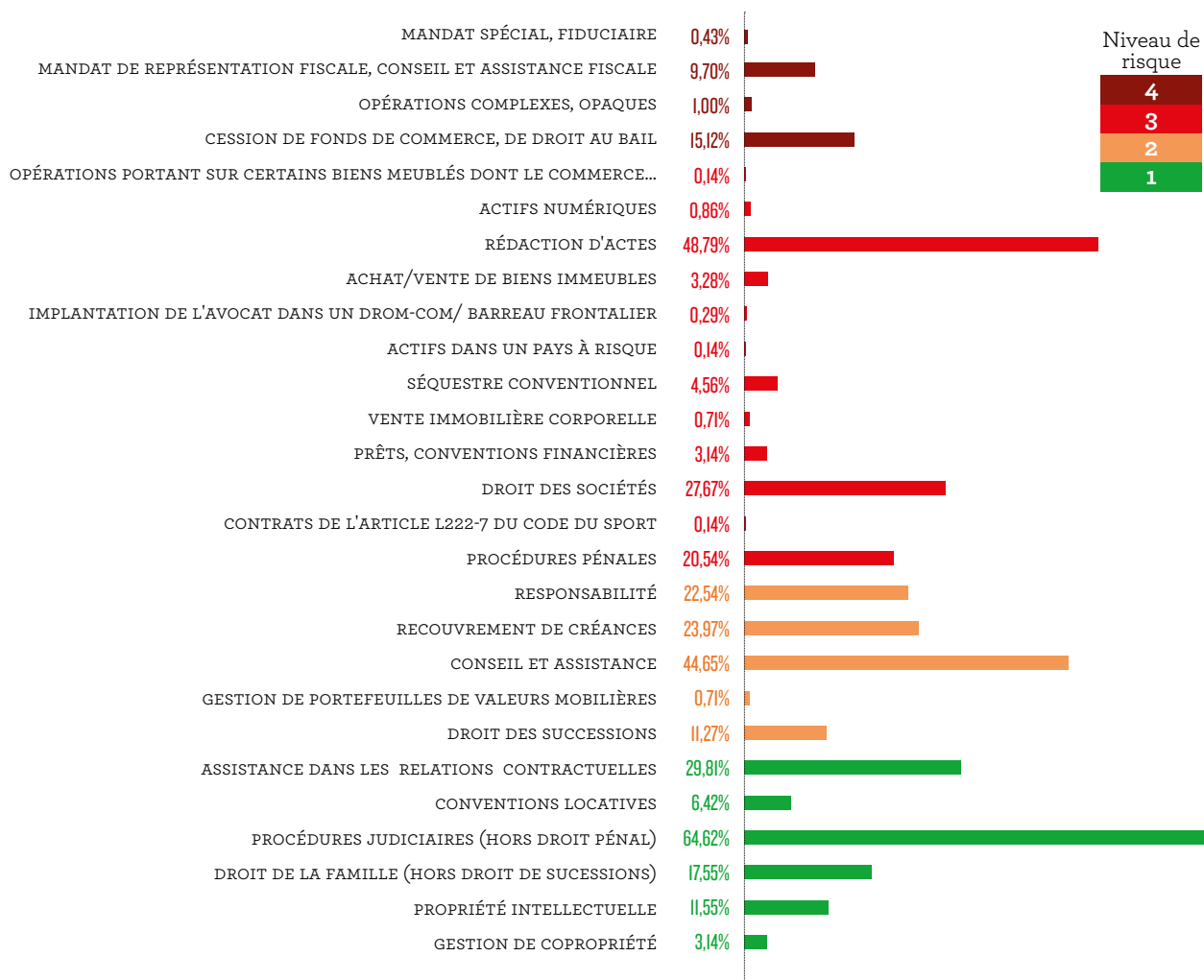
Nature des structures	Nombre de structures de même nature inscrites au barreau de Paris au 31 décembre 2025	Nombre de structures ayant répondu au questionnaire d'auto-évaluation 2025	Taux de réponse
Individuel	10 598	589	6%
SEL	3 990	163	4%
AARPI	679	25	4%
LLP	62	6	10%
ASS	81	5	6%
SCP	209	11	5%
EURL	379	17	4%
SAS	221	10	5%
ASS	81	0	0%
SARL	55	4	7%
SP	7	0	0%

(8) <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/adoption-des-propositions-pour-une-nouvelle-organisation-des-contrôles-anti-blanchiment>

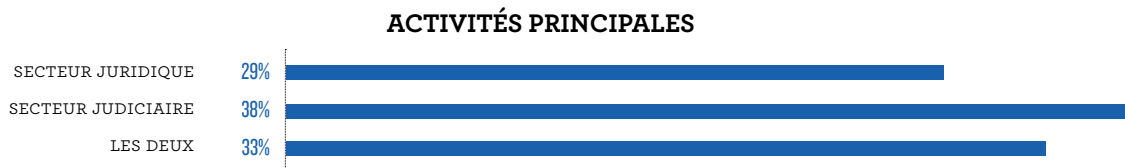
Ce questionnaire est une source d'informations essentielle, les réponses reçues au titre de 2025 permettant d'établir une cartographie représentative du barreau de Paris.

En effet, la population d'avocats ayant renseigné le questionnaire d'auto-évaluation reflète la diversité du barreau de Paris et comprend notamment d'importantes structures d'avocats exposées à des risques élevés, dont les LLP (Limited Liability Partnership), les SEL (Société d'exercice libérale), les SAS et les AARPI (Association à responsabilité professionnelle limitée) inscrites au barreau de Paris.

PRINCIPAUX DOMAINES D'ACTIVITÉS DES AVOCATS AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE D'AUTO-ÉVALUATION

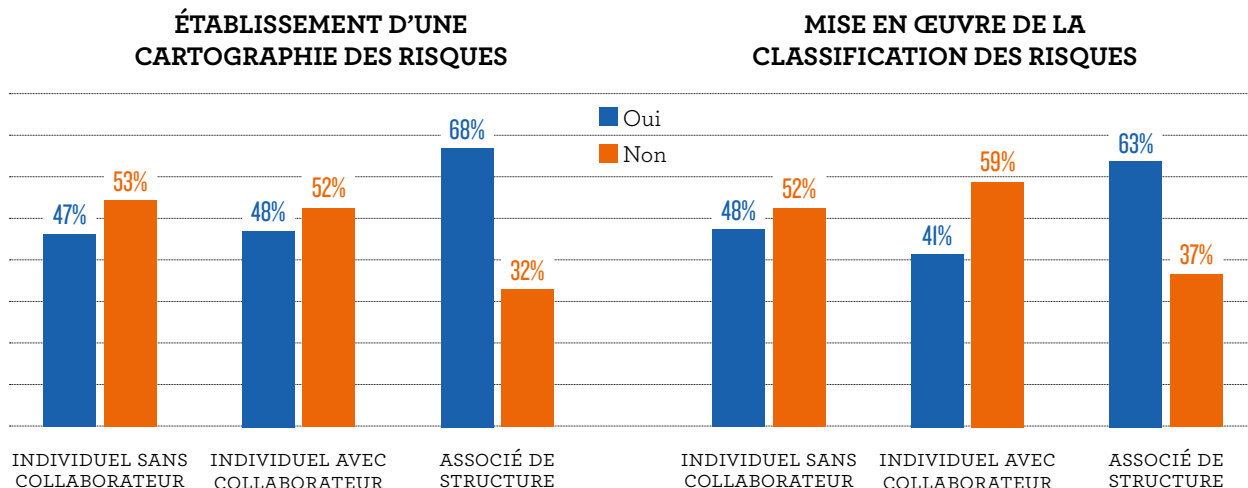


Activités principales des avocats ayant répondu au questionnaire d'auto-évaluation :

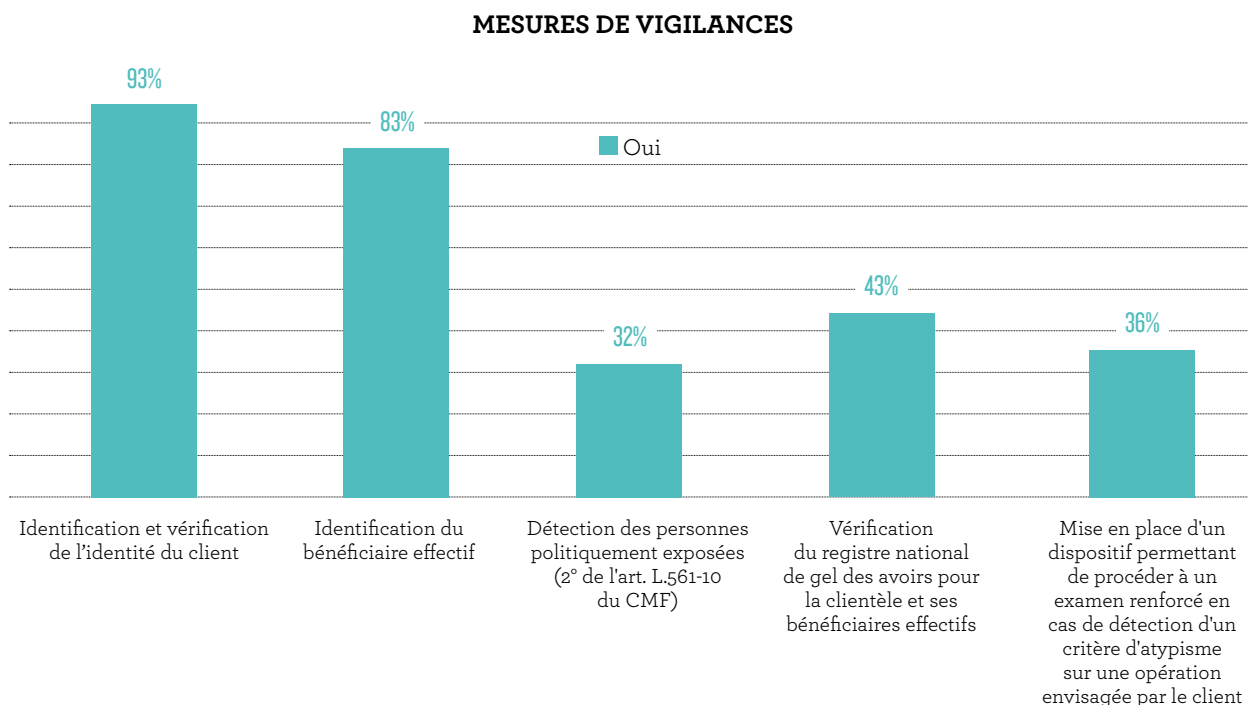


L'analyse des réponses apportées a permis au conseil de l'Ordre de vérifier le niveau de compréhension des risques par ceux qui ont répondu au questionnaire.

Ils établissent majoritairement la **cartographie** liée aux risques encourus par leur cabinet et évaluent **les risques** à chaque entrée en affaires avec leurs clients, avec toutefois le constat d'un effort à accomplir s'agissant des avocats exerçant en individuel et notamment ceux exerçant avec un collaborateur :



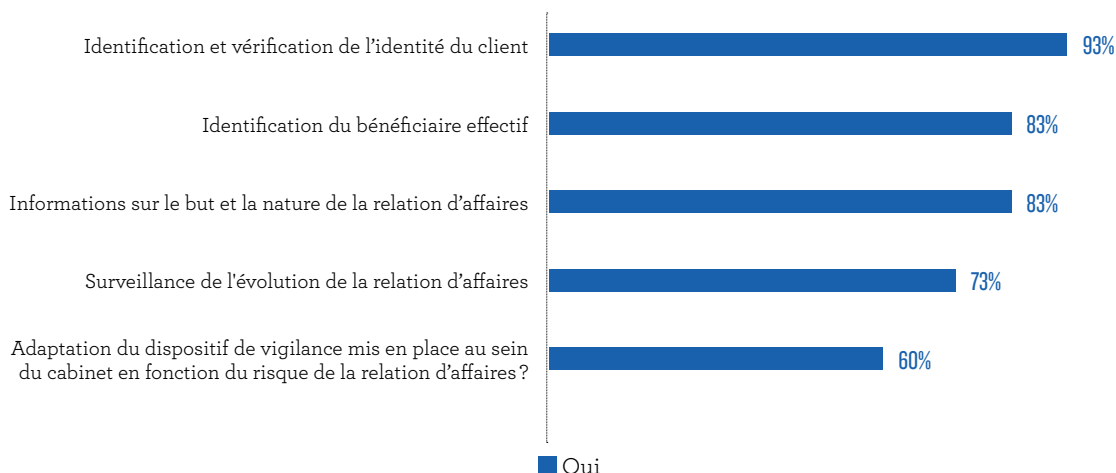
• S'agissant des **mesures de vigilance** mises en place au sein des structures, l'analyse des réponses apportées au questionnaire fournit les informations suivantes :



La vigilance sur la thématique des sanctions financières ciblées (gel des avoirs) est intégrée par les cabinets d'avocats.

- S'agissant de **l'obligation de connaissance de la clientèle, de la nature et de l'objet de la relation d'affaires**, le tableau suivant, établi au regard des réponses reçues, permet de conclure que, globalement, les avocats parisiens ont une bonne connaissance de leur clientèle.

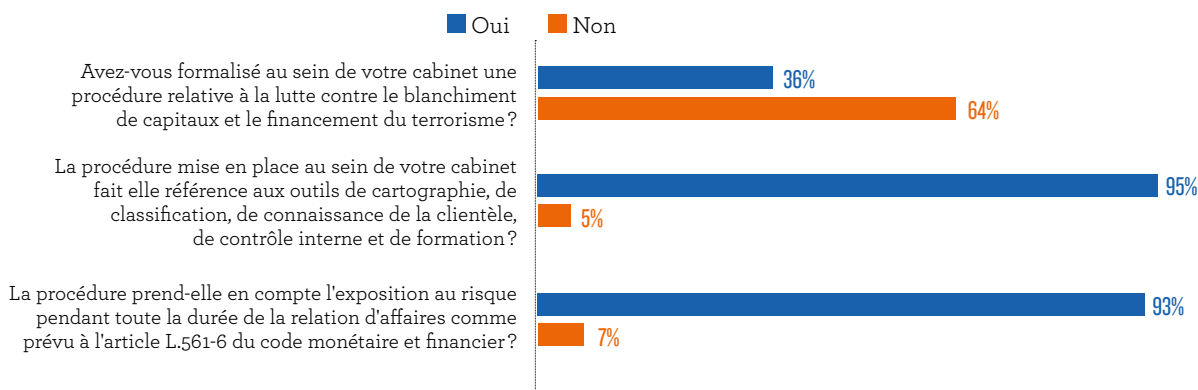
CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE



- S'agissant **des procédures internes** mises en place au sein des cabinets, 36% des réponses font mention de la mise en place d'une procédure, étant toutefois observé que :

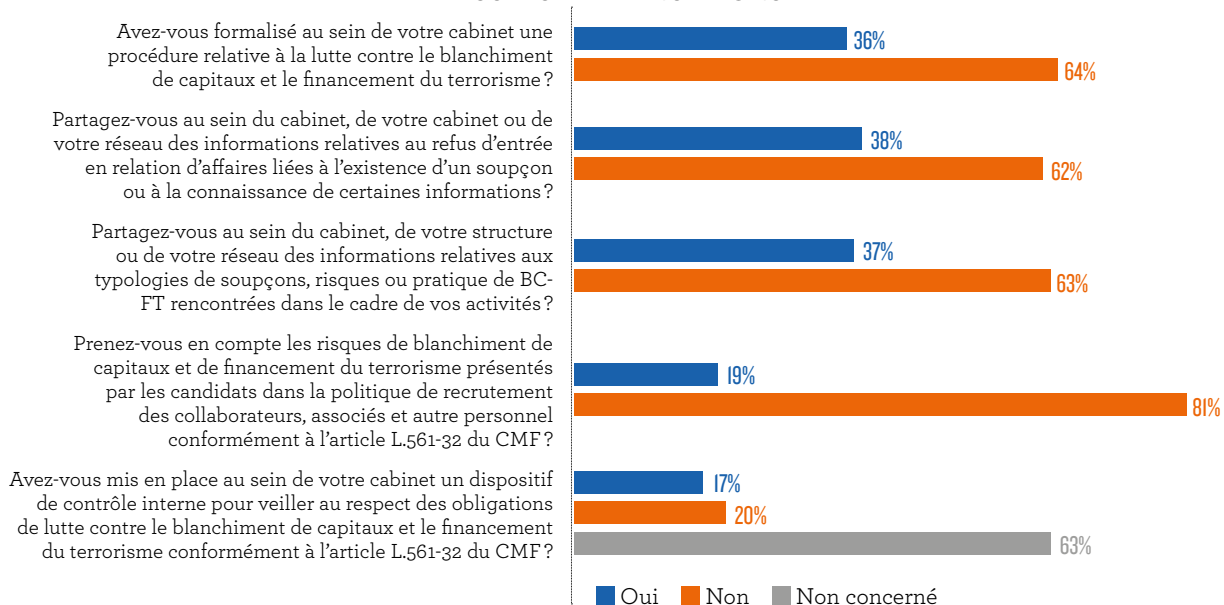
- 55% des réponses concernent des avocats exerçant sous la forme individuelle dont 93% sans collaborateurs,
- et 45% des réponses concernent des avocats exerçant en tant qu'associés de structures.

PROCÉDURES INTERNES



- Concernant **les mesures d'atténuation** mises en place par les cabinets, les réponses doivent être interprétées à la lumière du fait que près des **deux tiers** des avocats ayant répondu au questionnaire exercent leur activité seuls et majoritairement sans collaborateur(s).

MESURES D'ATTÉNUATIONS

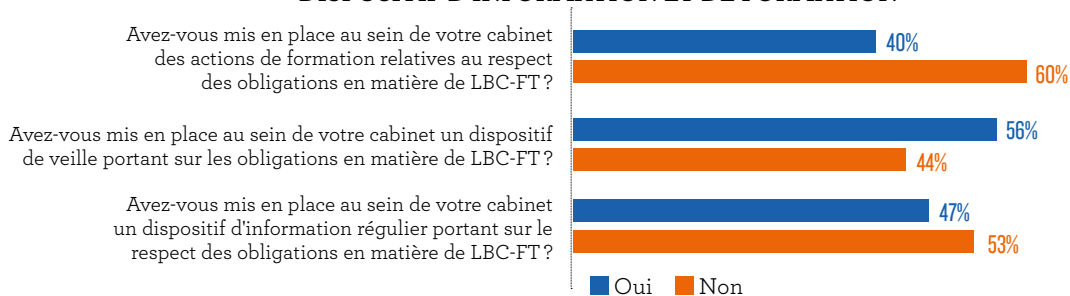


- Concernant **le dispositif d'information et de formation** mis en place dans les cabinets d'avocats ayant répondu au questionnaire d'auto-évaluation, **54%** d'entre eux ne s'estiment pas concernés par la mise en place d'un dispositif eu égard aux caractéristiques de leur structure ou de leur exercice.

Il convient manifestement de continuer à convaincre l'ensemble des cabinets qu'une telle formation est indispensable, le premier objectif en matière de LBC-FT étant d'éviter que tout avocat, quel que soit son mode d'exercice, puisse être instrumentalisé.

Parmi ceux qui s'estiment concernés, les réponses sont les suivantes :

DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE FORMATION



122 cabinets ont utilisé la possibilité de joindre au questionnaire d'auto-évaluation leur cartographie des risques et, pour certains, leurs procédures internes de vigilances pour la porter à la connaissance du Conseil de l'Ordre, ce qui représente une population de 759 avocats, et concerne :

- 58 avocats exerçant sous la forme individuelle sans collaborateurs,
- 2 avocats exerçant sous la forme individuelle et 3 collaborateurs
- 62 structures d'avocats comprenant au total 259 associés et 437 collaborateurs.

La connaissance de ces cartographies permet une meilleure compréhension des réponses apportées au questionnaire.

Le diagnostic d'évaluation obligatoire (DEO), qui sera mis en ligne à partir de 2027, prévoit également un espace dédié au dépôt de la cartographie et de toutes les procédures de vigilances en matière de LBC-FT mises en place au sein du cabinet.

VI - DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS

Pour apprécier l'activité déclarative de la profession d'avocat, il convient de rappeler que ce n'est que lorsqu'il est susceptible d'être instrumentalisé à des fins de blanchiment au titre d'une transaction suspecte entrant dans la liste des activités définie par la loi (art. L.561-3, I du CMF) et qu'il n'a pas levé le doute, que l'avocat peut être tenu d'effectuer une déclaration de soupçon auprès de Tracfin, par l'intermédiaire de son bâtonnier.

Concrètement, les avocats n'ont l'obligation de procéder à une déclaration de soupçon que lorsqu'ils sont sollicités pour la préparation ou la réalisation d'opérations entrant dans une liste limitative d'activités définies par la loi (transactions de nature financière ou immobilière, ou pour le compte de sociétés, fournitures de conseils en matière fiscale, cf. article L 561-3, I et article 3 du Règlement (UE) 2024/1624), parce que c'est là qu'existe un risque de détournement de leurs services à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

En outre, ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration lorsque leur intervention se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Pour les avocats, l'obligation au secret constitue la règle et l'obligation déclarative l'exception.

Lorsque qu'une déclaration doit être effectuée, elle porte en conséquence exclusivement sur le soupçon de blanchiment ou d'infraction sous-jacente associée entachant l'opération pour la préparation ou la réalisation de laquelle l'avocat est sollicité, à l'exclusion de toute autre infraction étrangère à cette opération.

Aux termes de l'article L 561-2, 18°, la CARPA est quant à elle assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au titre des fonds, effets ou valeurs déposés par les avocats pour le compte de leurs clients dans le cadre des activités mentionnées au I de l'article L. 561-3 ; son périmètre d'obligation de déclaration est ainsi identique à celui des avocats.

En 2025, 79 déclarations de soupçons faites par des avocats et la CARPA ont été transmises à TRACFIN par le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Paris contre 58 en 2024.

Elles correspondent aux typologies suivantes :

61 DÉCLARATIONS EFFECTUÉES PAR LA CARPA

- 12 concernant un versement par un tiers dans le cadre d'un recouvrement de créance (factures impayées - cession de titres - charges de copropriété - prêt immobilier - paiement au gérant et associé de la société créancière),
- 1 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'une opération de cession de parts sociales,
- 2 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'une opération de cession de titres,
- 2 concernant le versement par un tiers de l'indemnité d'immobilisation dans le cadre d'une cession de fonds de commerce,
- 3 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'une opération de contentieux du travail,
- 3 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'un dépôt de capital social,
- 1 concernant le versement du dédit par un tiers dans le cadre d'une promesse de vente de fonds de commerce,
- 3 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'un dossier de responsabilité,
- 1 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'une assignation en LJ ou RJ,
- 1 concernant le versement par un tiers dans le cadre du remboursement d'une indemnisation perte exploitation,
- 2 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'un contentieux prud'hommal,
- 1 concernant le versement par un tiers sans lien avec l'affaire,
- 1 concernant le versement par un tiers d'une redevance annuelle de location gérance,
- 2 concernant le versement par un tiers d'une partie du prix de vente dans une cession d'un fonds de commerce,
- 2 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'un dossier de propriété intellectuelle,

- 3 concernant des demandes de RIB pour lesquels l'origine de la créance est apparue douteuse,
- 1 concernant l'absence d'attestation de la provenance des fonds d'un chèque de banque dans le cadre d'une cession de fonds de commerce,
- 1 concernant l'absence de pièces justifiant les relations d'affaires à l'origine des paiements dans le cadre d'une vente de fonds de commerce,
- 1 concernant le versement par un tiers de l'indemnisation versée suite à nullité d'une vente automobile,
- 2 concernant le versement par un tiers d'une partie du prix de cession d'un droit au bail commercial,
- 1 concernant la réalité des relations d'affaires entre les intervenants,
- 1 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'une condamnation correctionnelle,
- 2 concernant le versement par un tiers d'un protocole en droit de la famille,
- 1 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'un contentieux locatif,
- 2 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'un dossier de cession de créance sans justification du motif de l'intervention de l'avocat et de la nature de sa mission,
- 1 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'une promesse de cession de fonds de commerce,
- 1 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'une promesse de cession de droit au bail,
- 1 concernant le versement par un tiers d'un article 700,
- 1 concernant le versement par un tiers du dépôt du capital social dans un dossier de droits des sociétés,
- 1 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'une vente immobilière,
- 2 concernant le versement par un tiers dans le cadre d'un litige locatif,
- 1 concernant le refus de libération des fonds au profit du dirigeant de la société cédante dans un dossier de cession de titres,
- 1 concernant la restitution à deux reprises au promettant de l'indemnité d'immobilisation pour défaut de signature de la vente d'un fonds de commerce.

18 DÉCLARATIONS EFFECTUÉES PAR DES AVOCATS

Les 18 déclarations de soupçons effectuées par les avocats correspondent à :

- des doutes sur l'identité du vendeur,
- des fonds envoyés à la CARPA ne provenant pas de l'acquéreur désigné par l'acte,
- des soupçons d'infractions pénales et d'infractions fiscales,
- des soupçons de blanchiment d'argent,
- des soupçons de contournement d'embargo en matière de gel des avoirs,
- des soupçons d'organisation d'insolvabilité,
- des soupçons de mutation occulte de fonds de commerce et banqueroute par détournement d'actif.

VII - SANCTIONS DES MANQUEMENTS

Les contrôles sur place et sur pièces (dits de niveau 2) ont été réalisés dans un but pédagogique afin de privilégier la prévention sur les sanctions.

En l'absence de manquements notoires, les contrôles spécifiques LBC-FT opérés en application de l'article 17, 13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ont essentiellement donné lieu à des injonctions de correction des insuffisances et, pour deux structures, avec demande de production à bref délai des justificatifs de mise en conformité.

Un des deux cabinets qui pour lesquels une nouvelle vérification article 17, 13° a été demandée à échéance fin d'année 2025 a été recontrôlé. À ce titre, la mise en conformité des procédures internes au cabinet a été apportée. Le second cabinet est toujours en cours de vérification.

Le rapport de carence adressé au bâtonnier en 2024 est toujours en cours d'instruction.

CONCLUSION

L'année 2025 confirme la progression de la compréhension des risques LBC-FT par les avocats du barreau de Paris

L'appropriation des outils LBC-FT mis à la disposition des avocats du barreau de Paris doit se poursuivre.

S'agissant du questionnaire d'auto-évaluation, il a servi de base à celui élaboré par le Conseil national des barreaux dans le cadre de la création du diagnostic d'évaluation obligatoire (DEO) qui sera disponible sur une plateforme opérée par la Commission nationale de contrôle des obligations LBC-FT en cours de création par la profession à la suite de la décision adoptée par l'assemblée générale du CNB le 5 avril 2024. La mise en place de la nouvelle architecture de contrôle du respect des obligations LBC-FT par les avocats décidée par l'assemblée générale du CNB modifiera le rôle de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, sans que ses responsabilités et son implication en matière de formation, de contrôle et de sanction, diminue.

Le renforcement des contrôles LBC-FT dans le cadre essentiel de l'autorégulation de la profession constitue un enjeu majeur de son indépendance. Le déploiement réussi d'e-MDF par la CARPA de Paris depuis juin 2024, avec ses fonctionnalités poussées en termes de contrôle LBC-FT, participe de cet objectif légitime.

En tout état de cause, le Conseil de l'Ordre encourage les avocats à prendre eux-mêmes en charge autant que faire se peut les flux financiers générés par les opérations auxquelles ils concourent afin de les soumettre au contrôle de la CARPA en plus de leurs propres diligences.

La CARPA constitue en effet toujours un élément essentiel du dispositif LBC-FT du barreau de Paris car elle vérifie la conformité de l'ensemble des managements de fonds de tiers opérés par les avocats du barreau.

L'approche par les risques pratiquée par la CARPA accompagne ainsi tous les avocats dans la mise en œuvre de l'obligation de vigilance.

La CARPA reçoit de manière régulière les représentants des différents acteurs institutionnels de la LBC-FT pour leur présenter son action, ses outils, et la mise en œuvre effective qu'elle garantit de l'autorégulation de la profession d'avocat sur l'ensemble des flux financiers confiés aux avocats de manière accessoire aux opérations juridiques ou judiciaires auxquelles ils prêtent leur concours.

Enfin, l'effort de formation des avocats en matière LBC-FT doit de toute évidence être amplifié car il constitue la première étape de la prévention des risques d'instrumentalisation.

A cet égard, le barreau de Paris relève avec intérêt que la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic prévoit une formation obligatoire des avocats à la LBC-FT qui sera entre les mains de la profession (ajout d'un nouvel alinéa à l'article L 561-34 CMF) dans le cadre d'un texte réglementaire d'application (décret n° 2026-310 du 24 avril 2026). Cela renforce le barreau de Paris dans son approche de la LBC-FT qui accorde une place particulièrement importante à la formation de ses avocats.

LEXIQUE

- **ASR** : Analyse sectorielle des risques
- **ANR** : Analyse Nationale des Risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en France
- **CMF** : Code monétaire et financier
- **CNB** : Conseil national des barreaux
- **COLB** : Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- **EFB** : Ecole de Formation des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris
- **GAFI** : Groupe d'action financière
- **LBC-FT** : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

SITES DE RÉFÉRENCE

- **Barreau de Paris** : <https://www.avocatparis.org>
- **Espace e-LBC-FT du barreau de Paris** : <https://ssl.avocatparis.org/eLCBFT/>
- **CMF**: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072026/
- **Conseil national des barreaux** : <https://cnb.avocat.fr/lutte-contre-la-fraude-et-le-blanchiment-d-argent>
- **DGT - page LBCFT** : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/lutte-contre-la-criminalite-financiere/lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux>
- **DGT - COLB** : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international/le-conseil-d-orientation-de-la-lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-cob>
- **DGT - dispositif national de gel des avoirs à but de lutte contre le terrorisme** : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/dispositif-national-de-gel-des-avoirs>
- **DGT - registre national des gels des avoirs** : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr>
- **Groupe d'action financière – GAFI** : <https://www.fatf-gafi.org/fr/home.html>
- **Tracfin** : <https://www.economie.gouv.fr/tracfin>



4 BOULEVARD DU PALAIS CS80420 75053 PARIS CEDEX 01
T : +(0) 1 44 32 48 48 — F : +(0) 1 44 32 48 00

WWW.AVOCATPARIS.ORG